

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : RM

Vs. Réf. : 2025 - 261

LE MAIRE de la Commune de MONEIN,

VU les articles L.2213.1 et 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la société Charpentes VINCENT, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur du trottoir le long des façades de la Paillote, du Petit Manseng et de l'Union et installer une grue à l'angle de la rue du commerce et de la nouvelle voie urbaine (emplacement du Pot de fleurs) pour des travaux de réfection de toiture du Petit Manseng et de l'Union à Monein.

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 20 octobre 2025 et pour une période de 60 jours, l'entreprise CHARPENTES VINCENT est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir le long des façades de la Paillote, du Petit Manseng et le l'Union et d'une grue à l'angle de la rue du Commerce et de la nouvelle voie urbaine (emplacement du pot de fleurs) pour des travaux de réfection de toiture du Petit Manseng et le l'Union, rue du Commerce à Monein.

ARTICLE 2 : Durant cette période, il aura un léger empiètement sur chaussée de la grue. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public sur cette voie.

ARTICLE 4 : A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la commune de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet de recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles transmise à :

- Société CHARPENTES VINCENT – Monsieur Jérémy VINCENT
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein,
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez,
- Aux Personnels communaux.

Fait à MONEIN, le 14 octobre 2025
Le Maire,
Bertrand VERGEZ-PASCAL

